

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District d'Abitibi  
N° 615-06-000001-166

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

**COUR SUPÉRIEURE**

**LOUIS TROTTIER** DEMANDE

c.  
**CANADIAN MALARTIC MINE** DÉFENSE

**ENREGISTREMENT**

Chambre civile      Salle n° 3.07      Le 16 mars 2018

DÉBUT : 13h56  
FIN : 15h26

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE MARIE-PAULE GAGNON, j.c.s. (JG 2841)**

**Demande**

présent       absent (Me Trudel)  
 présente       absente (Me Asselin)

**Me Philippe Hubert Trudel**

**Me Anne-Julie Asselin**

Trudel, Johnston & Lespérance  
750, Côte de la Place-d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

**Défense**

présent       absent

**Me Louis P. Bélanger**

Arnault, Thibault, Cléroux  
250, Place D'Youville, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 2B6

**Défense**

présente       absente

**Me Julie Girard**

Davies Ward Phillips & Vineberg  
1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2N9

**Défense**

présente       absente

**Me Éric Labbé**

Directeur des services juridiques  
Corporation Canadian Malartic  
2140, rue Saint-Mathieu  
Montréal (Québec) H3H 2J4

NATURE DE LA CAUSE **Conférence de gestion téléphonique**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE **Louise Carette (TC2270)**

13h56

Appel de la cause et identification des avocats.

Discussions entre le Tribunal et les avocats.

13h59

Le Tribunal fait un survol des documents nécessaires à son jugement sur la question de l'exclusion partielle et subsidiairement de celle de la fermeture du groupe.

Les avocats fourniront les documents au Tribunal en format électronique, soit les documents soumis au juge Dufresne.

14h05

Les avocats déclarent qu'ils n'auront pas à faire de représentations additionnelles, mais qu'ils demeurent disponibles afin de répondre aux questions du Tribunal, le cas échéant.

14h13

Le Tribunal s'adresse aux avocats (représentations à la Cour d'appel).

### GESTION

1. Statut du jugement en délibéré sur les questions d'exclusion partielle et fermeture du groupe (lettre du 5 mars 2018)

Les avocats sont avisés que c'est la juge soussignée qui rendra la décision sur ces questions.

2. Interrogatoire par écrit par le Demandeur de la Défenderesse (223 C.p.c.)

- a) Échéancier de transmission des questions par le Demandeur:

Les parties ont convenu que les questions par le demandeur à la défenderesse devront être transmises aux dates suivantes, soit :

- i) Sautage (vibrations / surpression) : transmises le 13 mars 2018;
- ii) Poussière : le ou avant le 20 mars 2018;
- iii) Bruit : le ou avant le 30 mars 2018;

- b) Échéancier de réponse :

- i) La Défenderesse devra indiquer, dans un délai de 10 jours de la réception, si le délai d'un mois est suffisant. Sinon, demander une extension sur laquelle les parties pourront s'entendre ou, à défaut d'entente, faire la demande d'extension de délai à la Cour;
- ii) Les réponses pourront être données également par un fournisseur de services ou autre personne qui soit à même de fournir les réponses requises;  
Par ailleurs, les réponses données par les fournisseurs de services ou autres personnes lieront la défenderesse;
- iii) Les objections devront être soulevées à la plus rapprochée des dates suivantes : dans la réponse écrite ou dans les 60 jours suivant le 30 mars 2018 :

**Le Tribunal suspend le délai de 5 jours prévu à l'article 228, 2<sup>e</sup> al du Code de procédure civile jusqu'à la première conférence de gestion suivant le délai fixé pour soulever les objections;**

3. Expertises produites par le Demandeur :

- a) Expertise relative au sautage (vibration / surpression) par M. Boileau : le ou avant le 13 avril 2018;
- b) Expertise relative au bruit par Mme Laroche : le ou avant le 13 avril 2018;

- c) Expertise relative à la poussière par la firme WSP : le 16 mars 2018;
- d) Une expertise additionnelle relative au bruit pourra peut-être être produite par le demandeur. Il s'agirait de l'expertise de Soft dB. La décision sera prise d'ici le 30 mars 2018 et, le cas échéant, sa production sera faite à cette même date;

4. Interrogatoire par la Défenderesse:

- a) Du Demandeur : date à fixer  
Des dates au cours des mois d'avril et mai 2018 seront suggérées incessamment par Me Trudel;
- b) De d'autres membres :
  - i) Besoin à être déterminé après l'interrogatoire du Demandeur;
  - ii) Les parties pourront s'entendre ou, à défaut d'entente, soumettre à la Cour la demande d'interrogatoire;
  - iii) Date à fixer subséquemment, le cas échéant.

5. Expertises produites par la Défenderesse :

- a) À être déterminées après l'analyse des expertises en demande. La défenderesse fera connaître sa position au plus tard 60 jours après la réception des expertises mentionnées aux paragraphes 3 a) et 3 b);  
La défenderesse, au moment de faire connaître sa position sur les expertises, devra également indiquer le délai approximatif requis pour la production de ses expertises;

6. Défense de la Défenderesse :

- a) Défense écrite? Le cas échéant, obtenir l'autorisation :  
Le Tribunal rappelle l'existence des directives du Juge en chef associé quant à la longueur de l'exposé sommaire des moyens de défense oraux;
- b) À être déterminé après l'interrogatoire du Demandeur et l'analyse des expertises en demande. La défenderesse fera connaître sa position au plus tard 60 jours après la plus tardive des dates suivantes :
  - i) l'interrogatoire du Demandeur; ou
  - ii) la réception des expertises mentionnées aux paragraphes 3 a) et 3 b);

7. VARIA :

À moins d'indications ultérieures contraires, les auditions seront tenues à Val-d'Or.

Toute communication pourra être transmise au Tribunal, soit par courrier, par courriel ou par clé USB lorsque requis.

15h26

**Fin de l'audience.**

*Louise Carette*  
**Louise Carette, g.-a.**